



# Accueil Familial de Jour Yverdon-les-Bains et région

## Règlement

Accueil Familial de Jour  
Yverdon-les-Bains et région  
Rue des Pêcheurs 8A  
Case postale 324  
1401 Yverdon-les-Bains  
T. 024 557 20 47 ou 024 557 20 97  
F. 024 557 20 03  
[afj.yverdonetregion@aras.vd.ch](mailto:afj.yverdonetregion@aras.vd.ch)  
[www.junova.ch](http://www.junova.ch)

Edition août 2013

## Chapitre I

## Dispositions générales

### Bases légales

- Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977
- Loi d'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006
- Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

### Délégation

<sup>1</sup> La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes de l'Association de la Région d'Action Sociale Jura-Nord vaudois membres du but optionnel « Accueil Familial de Jour (AFJ) Yverdon-les-Bains et région » et affiliées aux réseaux RéAgy, Ste-Croix et environs, RYMaje ou RAEDGE (ci-après les 4 réseaux) délèguent la compétence de gestion à l'ARAS. Dès lors, toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes de l'AFJ sont affiliées à la structure de coordination d'accueil familial de jour (ci-après AFJ). La structure AFJ dépend de l'ARAS sur le plan financier et fonctionnel.

### Autorisation

<sup>1</sup> Chaque AMF est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour délivrée par l'ARAS.

<sup>2</sup> Cette autorisation définit notamment le nombre et l'âge des enfants que l'AMF est autorisée à accueillir simultanément.

### Prestation

La structure AFJ offre :

1. un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie familial, structuré et stable.
2. Une alimentation adaptée aux besoins de l'enfant.
3. Des activités à l'extérieur. La convention règle tout transport motorisé de l'enfant.

### Assurances

<sup>1</sup> L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident.

<sup>2</sup> Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.

### Conditions d'accueil

Les directives du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ) énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour s'appliquent à la structure AFJ.

### Terminologie

Parents : Les familles monoparentales sont assimilées.

### Protection des données

Toutes les informations transmises aux collaborateurs de la structure AFJ sont traitées de façon confidentielle.

### Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la structure AFJ.

## Chapitre II

## Conditions d'accès

### Admission

<sup>1</sup> L'accès à la structure AFJ est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membre de la structure AFJ.

<sup>2</sup> Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises si la commune de domicile de l'enfant est membre d'un réseau reconnu par la FAJE et signataire d'une convention de collaboration avec la structure AFJ ou si

l'employeur d'un des parents est signataire d'une convention de collaboration avec la structure AFJ. Dans ces cas, l'exception est possible sous certaines conditions et sous réserve des places disponibles.

<sup>2</sup> L'enfant est accueilli dès l'âge de 3 mois et jusqu'à 12 ans révolus, en fonction des besoins de garde des parents mais au minimum 2 demi-journées par semaine (8 heures). Des exceptions peuvent avoir lieu en accord avec les coordinatrices de la structure AFJ.

## Priorité d'accès

<sup>1</sup> Les conditions d'accès à l'offre sont définies, notamment, en lien avec une activité professionnelle des parents et la situation sociale des familles.

Les places sont attribuées en principe selon les critères de priorité :

1. Aux enfants dont un frère ou une sœur est déjà accueilli (fratries) dans une structure d'accueil (collectif ou familial) affiliée aux 4 réseaux.
2. Aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, ou en recherche d'emploi.
3. Aux enfants dont les deux parents travaillent, sont en formation ou en recherche d'emploi.

selon une liste d'attente dont le critère est la date d'inscription.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, l'accès à la structure AFJ est subordonné à l'existence d'une place disponible.

## Chapitre III

### Contrat et convention

#### Inscription

<sup>1</sup> La structure AFJ et les 4 réseaux récoltent et traitent les demandes d'inscription des parents.

<sup>2</sup> La structure AFJ et les 4 réseaux gèrent une liste d'attente commune à la structure AFJ et aux structures d'accueil collectif.

<sup>3</sup> Il appartient aux parents de renouveler cette inscription dès la naissance de l'enfant.

#### Prix de la prestation

Le prix applicable tient compte du revenu déterminant des parents, du nombre d'enfants à charge de moins de 25 ans aux études vivant dans le ménage où vit l'enfant. Les parents reçoivent une déclaration de revenus qu'ils doivent compléter et retourner à la structure AFJ avec les documents mentionnés sur la déclaration.

Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants :

Salaire brut annuel, y compris le 13ème salaire et toute gratification des deux parents ou du parent ayant la garde de l'enfant et de son éventuel concubin faisant ménage commun ; décompte des indemnités journalières Laci ; décision du Revenu d'Insertion, AI, PC, PC familles.

Pour les indépendants, le salaire est remplacé par le chiffre 650 de la dernière décision de taxation, pour autant qu'elle n'ait pas plus de 2 ans, sinon du dernier compte d'exploitation. Quel que soit le montant choisi, il est majoré de 15%;

+ pensions et rentes reçues

- pensions versées par le ménage

Ne sont pas pris en considération dans le calcul du revenu déterminant : les allocations familiales, bourses, revenu de la fortune, salaires des enfants en apprentissage.

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

## **Contrat financier**

- <sup>1</sup> Un contrat est conclu entre les parents et la structure AFJ.
- <sup>2</sup> Le contrat mentionne le prix de l'heure d'accueil.
- <sup>3</sup> Le contrat est soumis au présent règlement.
- <sup>4</sup> Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée sans délai à la structure AFJ, afin d'établir un nouveau contrat. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier.
- <sup>5</sup> Le prix de la prestation est adapté aux modifications des revenus de la famille.

## **Convention**

- <sup>1</sup> Une convention est établie entre les parents, l'AMF et la structure AFJ pour l'(les) enfant(s) placé(s).
- <sup>2</sup> La convention mentionne les jours et les horaires auxquels l'enfant est accueilli, les repas consommés et toutes informations relatives à l'enfant placé.
- <sup>3</sup> La convention est soumise au présent règlement.

## **Dépannage**

- <sup>1</sup> Pour les enfants non-inscrits dans la structure AFJ, un accueil d'urgence de courte durée (maximum 2 mois) peut également avoir lieu chez une AMF.
- <sup>2</sup> La structure AFJ est informée et rend une décision.
- <sup>3</sup> Aucun document concernant la situation financière de la famille n'est demandé. Un tarif horaire forfaitaire est systématiquement appliqué.

## **Facturation**

- <sup>1</sup> Le prix de la prestation mensuelle est basé sur le revenu déterminant.
- <sup>2</sup> Le barème des prix figure sur l'annexe I.
- <sup>3</sup> La prestation mensuelle est facturée en regard du nombre d'heures et de repas consommés par l'enfant (tout quart d'heure entamé est dû) ou en cas d'horaires irréguliers, selon les heures convenues dans la convention (hors vacances).
- <sup>4</sup> Le trajet à l'école est facturé comme temps de garde.
- <sup>5</sup> L'AMF établit chaque mois un décompte des heures et des repas qu'elle fait signer aux parents pour accord.
- <sup>6</sup> Le paiement de la prestation mensuelle est réglable à 30 jours.

## **Fratrines**

- <sup>1</sup> Si deux ou plusieurs enfants vivant dans le même ménage fréquentent des structures d'accueil (collectif ou familial) des 4 réseaux, la facturation des frais de pension s'effectuera de la manière suivante :

- Les frais de pension de l'enfant placé en accueil collectif sont facturés à 100%,
- les frais de pension des autres enfants placés en accueil familial sont facturés à 80%.
- Si les enfants sont placés en accueil familial uniquement, les frais de pension de l'enfant qui consomme le plus de prestations sont facturés à 100% ; les frais de pension des autres enfants sont facturés à 80%.

## **Contentieux**

- <sup>1</sup> En cas de non-paiement du montant mensuel à l'échéance de la facture, la structure AFJ engage une procédure de contentieux.
- <sup>2</sup> En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des factures, d'informations erronées concernant les déclarations sur les revenus, la structure AFJ peut dénoncer la convention et le contrat sans préavis et ainsi mettre un

terme à l'accueil de l'enfant. La réinscription sur la liste d'attente des structures d'accueil des 4 réseaux ne sera notamment admise qu'après règlement total des arriérés.

<sup>3</sup> Le contrat ou la convention conclu entre les parents et la structure AFJ vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

## **Modification**

<sup>1</sup> Toute modification importante de l'accueil doit être annoncée 1 mois à l'avance à l'AMF et doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

<sup>2</sup> L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles.

<sup>3</sup> Dans le cas où l'AMF doit modifier son horaire d'accueil pour des raisons importantes (excepté en cas de maladie ou accident), les parents sont avisés un mois à l'avance. Des solutions de dépannage sont alors envisagées par l'AMF en collaboration avec la coordinatrice de la structure AFJ.

## **Résiliation**

<sup>1</sup> La résiliation doit être écrite et adressée à la structure AFJ, au moyen de l'annonce d'arrêt de placement.

Chaque partie peut résilier la convention et/ou le contrat moyennant un préavis de :

- 2 semaines durant les 3 premiers mois de placement (hors période d'intégration)

- Un mois pour un placement qui dure depuis plus de 3 mois.

<sup>2</sup> En cas de non-respect du délai de résiliation, le montant de la prestation mensualisée est dû à 100%.

<sup>3</sup> En cas de non-respect du présent règlement, la structure AFJ peut dénoncer la convention sans préavis et exclure l'enfant du réseau.

## **Chapitre IV**

### **Accueil**

#### **Intégration**

<sup>1</sup> Au début du placement d'un enfant en âge préscolaire, une période d'adaptation est prévue entre les parents et l'AMF. La période d'intégration ne dépassera pas 10 heures par semaine durant un maximum de 2 semaines.

<sup>2</sup> Durant la période d'intégration chaque partie peut renoncer à la poursuite du placement sans préavis.

<sup>3</sup> L'intégration est facturée au prorata temporis.

#### **Horaire**

<sup>1</sup> Les heures d'arrivée et de départ de l'enfant sont déterminées avec l'AMF lors de l'admission de l'enfant.

<sup>2</sup> Les horaires d'accueil qui ont été définis figurent dans la convention et doivent être strictement respectés par les parents.

<sup>3</sup> En cas d'horaires irréguliers, les parents informent l'AMF, au moins 15 jours à l'avance, des horaires de fréquentation pour le mois à venir.

<sup>4</sup> En cas de jours irréguliers de fréquentation non définis, un nombre d'heures hebdomadaires sera mentionné sur la convention pour les enfants en âge préscolaire (un minimum de 8 heures par semaine est facturé).

#### **Accueil de nuit**

<sup>1</sup> La structure AFJ peut exceptionnellement, et selon certaines conditions, autoriser une AMF à offrir 11 nuitées par mois au maximum, en faveur des enfants qu'elle accueille déjà.

<sup>2</sup> Ces nuits sont facturées à un tarif forfaitaire comprenant 12 heures par nuit (comprises entre 19h00 et 7h00).

#### **Départ**

<sup>1</sup> Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

<sup>2</sup> L'AMF ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.

## Réservation de la place d'accueil

<sup>1</sup> En cas de changement dans la situation familiale des parents entraînant un arrêt momentané du placement (chômage, arrêt maternité, maladie ou accident), les parents s'engagent à maintenir le placement au moins 2 demi-jours par semaine (8 heures) ou à s'acquitter du 20% des heures convenues dans la convention afin de garantir la place.

<sup>2</sup> La réservation de la place d'accueil peut être accordée pour une durée de 1 mois à 4 mois au maximum moyennant l'accord préalable du parent et de l'AMF. Le parent en informe la coordinatrice.

## Vacances

<sup>1</sup> L'AMF a droit à 4 semaines de vacances par année civile et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon arrangement spécifié sur la convention.

<sup>2</sup> L'enfant a droit à 4 semaines de vacances (20 jours) par année civile et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon arrangement spécifié sur la convention.

<sup>3</sup> Le placement de l'enfant scolarisé pendant les vacances scolaires peut être accepté selon arrangement spécifié sur la convention. Il est subordonné aux places disponibles chez l'AMF.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, un maximum de 14 semaines de vacances peut être accordé.

<sup>5</sup> Les vacances doivent être annoncées par les 2 parties avec un préavis d'un mois.

<sup>6</sup> Les semaines ou jours de vacances annoncés dans les délais (à concurrence du maximum convenu dans la convention) ne sont pas facturés aux parents et aucun salaire n'est versé à l'AMF.

## Absences

<sup>1</sup> Toute absence de l'enfant est facturée selon prestation convenue dans la convention, hormis les frais de repas qui ne sont pas facturés.

<sup>2</sup> Absence pour raison de santé : se référer au paragraphe « Santé et maladie ».

<sup>3</sup> Les situations spéciales peuvent être soumises aux coordinatrices et pourraient faire l'objet d'un traitement particulier, selon décision de la compétence de la structure AFJ.

## Santé et maladie

<sup>1</sup> Maladie de l'enfant : En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les 2 premières semaines sont facturées selon prestation convenue dans la convention, hormis les frais de repas qui ne sont pas facturés. Un certificat médical est demandé dès le 4<sup>ème</sup> jour d'absence.

Dès la 3<sup>ème</sup> semaine jusqu'à 3 mois maximum, les parents payeront le 50% de la prestation convenue dans la convention. Les frais de repas ne sont pas facturés.

<sup>2</sup> Maladie de l'AMF : En cas de maladie ou d'accident de l'AMF (ou de ses propres enfants), la coordinatrice s'efforce de trouver une solution d'accueil d'urgence sans pour autant pouvoir le garantir.

<sup>3</sup> L'AMF peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la structure AFJ.

<sup>4</sup> Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à l'AMF qui prendra les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

<sup>5</sup> Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.

<sup>6</sup> Les parents doivent être atteignables durant la journée.

<sup>7</sup> En cas de besoin, et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).

<sup>8</sup> Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, les coordinatrices de la structure AFJ qui ont connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, ont l'obligation de la signaler au SPJ.

<b>Urgences</b>	<p><sup>1</sup> Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée, l'AMF avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre les parents, l'AMF prend les dispositions nécessaires et en informe sans délai la structure AFJ.</p>
<b>Régimes alimentaires</b>	Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de l'AMF le permette.
<b>Fournitures pour bébé</b>	Les biberons, aliments, langes et produits de soins pour le bébé ne sont pas compris dans la facturation ; les parents doivent les fournir.
<b>Repas pris par l'enfant</b>	Dès que l'enfant est en âge de manger à la table familiale (dès 2 ans révolus au maximum), le repas est préparé par l'AMF (sauf exceptions) et facturé aux parents selon les tarifs en vigueur de l'annexe 1.
<b>Objets personnels</b>	L'enfant prend soin des locaux, du mobilier, du matériel et des objets personnels de chacun. Tout dégât causé par l'enfant est sous la responsabilité civile de ses parents.
<b>Vidéo, photo</b>	Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent l'AMF et la structure AFJ par le biais de la mention relative à ce sujet sur la convention.
<b>Assurance RC</b>	Les AMF sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile par le biais de leur employeur.
<b>Chapitre V</b>	<b>Dispositions finales</b>
<b>Réclamations</b>	Tout litige concernant l'application du présent règlement sera soumis à la direction de l'ARAS, s'il n'a pu au préalable être réglé avec l'AMF et les collaborateurs de la structure AFJ. En cas de non-respect du présent règlement, la direction de l'ARAS se réserve le droit de dénoncer la convention et/ou le contrat sans préavis.
<b>Entrée en vigueur</b>	Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2013. Il annule et remplace le règlement du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION ARAS Jura-Nord vaudois

Nathalie Saugy  
Présidente

Claude Borgeaud  
Directeur

## Annexe 1 : Barème et prix des repas dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009

	Revenus mensuels bruts :				Tarif horaire (repas non compris)
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 enfants à charge	
Jusqu'à	3'000.-	3'800.-	4'600.-	5'400.-	3.50
Jusqu'à	3'600.-	4'400.-	5'200.-	6'000.-	3.75
Jusqu'à	4'200.-	5'000.-	5'800.-	6'600.-	4.00
Jusqu'à	4'800.-	5'600.-	6'400.-	7'200.-	4.25
Jusqu'à	5'400.-	6'200.-	7'000.-	7'800.-	4.50
Jusqu'à	6'000.-	6'800.-	7'600.-	8'400.-	4.75
Jusqu'à	6'600.-	7'400.-	8'200.-	9'000.-	5.00
Jusqu'à	7'200.-	8'000.-	8'800.-	9'600.-	5.25
Jusqu'à	7'800.-	8'600.-	9'400.-	10'200.-	5.50
Jusqu'à	8'400.-	9'200.-	10'000.-	10'800.-	5.75
Jusqu'à	9'000.-	9'800.-	10'600.-	11'400.-	6.00
Jusqu'à	9'600.-	10'400.-	11'200.-	12'000.-	6.25
Jusqu'à	10'200.-	11'000.-	11'800.-	12'600.-	6.50
Jusqu'à	10'800.-	11'600.-	12'400.-	13'200.-	6.75
Jusqu'à	11'400.-	12'200.-	13'000.-	13'800.-	7.00
Jusqu'à	12'000.-	12'800.-	13'600.-	14'400.-	7.25
Dès	12'001.-	12'801.-	13'601.-	14'401.-	7.50

Une majoration de Fr. 1.- par heure et tranche d'heure pour les accueils **avant 06h00 et après 19h00**, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

<b>Repas :</b>	<b>Déjeuner, goûter :</b> Fr. 2.00	<b>Dîner :</b> Nourrisson	Fr. 3.50
	<b>Souper :</b> Fr. 3.50		2 ans révolus à 5 ans
		5 ans révolus à 8 ans	Fr. 6.00
		dès 8 ans révolus	Fr. 8.00

**Nuit :** forfait de 12 heures (de 19h00 à 07h00) Fr. 20.00

**Dépannage :** forfait de Fr. 6.--/heure